

Commune de BRY
République française, Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Séance du : 06 avril 2021

Convocation en date du : 1^{er} avril 2021

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 11 dont 1 procuration

Le six avril deux mille vingt-et-un, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des fêtes de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Mesdames DELOBEL, FOURNIER, SERET et THIRY
Messieurs DESTOMBES, FLAMENT, LEDIEU, LHOTELLERIE, MARLIN et
ROMAIN

Secrétaire de séance : Madame V. FOURNIER

Absents excusés : Madame Sandra GRAUX (pouvoir à M. LEDIEU)

OBSERVATEUR : M. CARPENTIER, huissier, représentant M. Clément HOURIEZ

A l'issue de la réunion de travail qui a précédé, M. FLAMENT déclare l'ouverture du conseil municipal à 20h05 et excuse Mme GRAUX, qui ne peut être présente.

DELIBÉRATIONS :

DELIBERATION 011/2021 – Délibération concernant la prise en compte de la compétence mobilité par le Pays de Mormal

M. FLAMENT expose au Conseil que le sujet a été débattu en conseil communautaire, où les avis ont été partagés, et que les conseils municipaux sont maintenant invités à délibérer.

La lecture du courrier transmis par la CCPM est faite au Conseil.

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 et à celles de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020, le conseil communautaire se devait de délibérer sur la prise éventuelle de la compétence mobilités avant le 31 mars 2021.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite L.O.M. a en effet modifié en profondeur le cadre général des politiques de mobilité.

1- Calendrier

- Les communautés de communes avaient jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer sur la prise de compétence.

- Cette délibération est notifiée aux communes membres ; les conseils municipaux ont alors 3 mois pour délibérer (le « silence » valant avis favorable) selon la règle ordinaire de majorité qualifiée.
- Si la majorité qualifiée est atteinte, le transfert interviendra le 1^{er} juillet 2021 ; à défaut, la Région Hauts de France exercera la compétence sur le territoire de la C.C.P.M.

2- Le pays de Mormal et les politiques de mobilité à ce jour

- Au titre de la compétence action sociale a été déclaré d'intérêt communautaire : « Le transport à la piscine dans le cadre de l'apprentissage de la natation dans les écoles élémentaires des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mormal ; la C.C.P.M. prenant en charge le coût des transports vers les piscines d'AulnoyeAymeries, Solesmes, Quievrechain, Le Cateau Cambrésis, Avesnes sur Helpe et Saint Saulve pour les classes des cycles 2 et 3 à hauteur d'un semestre (délibération du 12/11/2015) »
- Au titre de la compétence : « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », a été déclaré d'intérêt communautaire « le régime des aides communautaires à l'acquisition de vélos et trottinettes à assistance électriques » (délibération du 25/06/2019)
- Au titre de la compétence voirie a été déclaré d'intérêt communautaire « la définition et la mise en œuvre d'un schéma communautaire de véloroutes à vocation touristique. (délibération du 04/02/2016) »,
- La C.C.P.M. exerce « la compétence relative à la création et à l'entretien des infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides (délibération du 12/11/2015) »
- La C.C.P.M. porte par ailleurs les actions suivantes :
 - Plateforme « déplacez-vous » dans le cadre de la CADA
 - Les collégiens à vélo.

3- Problématique propre au pays de Mormal : comment (et peut-on) pérenniser voire amplifier des actions de mobilité sans devoir assurer les services de transports réguliers (transports urbains / transports scolaires) ?

4- Hypothèse I : le pays de Mormal ne devient pas AOM

Le statut d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang (AO2) permet à une collectivité non AOM d'exercer, sur son ressort territorial et pour le compte de l'AOM, des compétences d'organisation de la mobilité que celle-ci lui aura déléguées.

Une communauté de communes qui fera le choix de ne pas être AOM pourra donc continuer d'organiser, par délégation de la région qui sera AOM compétente sur son ressort territorial, toute attribution, ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services de mobilité.

Les communautés de communes sont en effet habilitées à conduire des actions de soutien d'intérêt communautaire dans le domaine des mobilités actives et des mobilités partagées au titre de leurs compétences « aménagement de l'espace » et « voirie » voire « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Ce choix consacrerait cependant une forme de renoncement à être un acteur majeur de la mobilité, problématique récurrente des territoires ruraux.

5- Hypothèse II : le pays de Mormal devient AOM

La C.C.P.M. serait alors l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilités sur son territoire.

Les autorités organisatrices de la mobilité ont une responsabilité générale pour assurer « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité » (...) Elles associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ».

La LOM introduit une « figure imposée » pour toutes les AOM, mentionnées aux articles L.1231-1 et L.1231-3 : **la création d'un comité des partenaires**. « Les autorités organisatrices fixent la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité des partenaires. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ».

La prise de la compétence permettra d'envisager l'élaboration d'un **plan de mobilité simplifié** qui détermine les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, afin d'améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité.

La communauté sera en outre en meilleure situation pour répondre aux appels à projet ou aux A.M.I. dans le domaine de la mobilité.

Précisions importantes :

- Prendre la compétence n'imposerait pas la mise en place de lignes de transports urbains (pas plus aujourd'hui qu'hier), en droit
- Il est possible (après notification à la région) de prendre la compétence sans récupération par l'AOM des services de transport régionaux préexistants englobés dans le périmètre de la communauté de communes / AOM.
- Par ailleurs, les services existants dans différentes communes du pays de Mormal sont régis par des dispositions spécifiques à savoir l'article R.3131-3 du code des transports et ne seront pas concernés par des opérations de transfert.
- S'agissant de la situation spécifique des communes de La longueville et Hargnies, aujourd'hui adhérentes au S.M.T.U.S. elle se réglera par application du mécanisme de représentation-substitution.
- Enfin, soulignons que l'instauration du versement transport est conditionnée à l'organisation d'un service régulier et ne sera donc pas à envisager.

Il ressort de la discussion des membres du Conseil après lecture de ce courrier que 2 possibilités se présentent donc : soit la situation reste inchangée par rapport à aujourd'hui et les communes continuent de demander l'autorisation à la Région quand elles veulent développer une mobilité, soit la CCPM prend la compétence mobilité, à l'exception des transports réguliers.

Remarque est faite qu'il serait peut-être plus facile d'obtenir des subventions pour des projets en particulier (comme cela a été fait pour le véloroute, par exemple), si la compétence appartenait à la CCPM. Si ce n'est pas le cas, l'attribution des subventions dépendra de la Région.

La potentielle contrepartie de cette prise de compétence par la CCPM est qu'il ne faut pas exclure que par la suite, une participation financière soit demandée aux communes de la Communauté de Communes. Cependant, pour certains projets, que la Communauté de Communes ait la compétence mobilité peut être intéressant pour les dynamiser : avoir la compétence implique de s'investir, ce qui, par conséquent, induira des projets pour le territoire.

Les conditions de validation de l'attribution de la compétence mobilité à la Communauté de Communes du Pays de Mormal sont énoncées (l'accord des communes membres devra être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Puis, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. FLAMENT, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal par,

11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION(S)

Décide **d'approuver** le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la CCPM

DELIBERATION 012/2021 – Modification de la délibération 05/2020 fixant la désignation des délégations au Maire

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la Sous-préfecture a invité la commune de Bry à préciser la délibération 05/2020 établie en début du mandat (Conseil Municipal du 28/05/2020), qui fixe la désignation des délégations au Maire. En effet, cette délibération avait été établie en reprenant celle qui avait cours lors du mandat précédent, et certains points manquent de précision. M. le Maire précise que les dossiers des communes avec beaucoup d'habitants ont été traités en premier, et que l'information arrive maintenant pour les plus petites communes.

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Vu la délibération 05/2020 du 28 mai 2020 fixant la désignation des délégations au Maire,

Considérant l'utilité de modifier la délibération 05/2020,

Les modifications suivantes sont proposées :

Mentions de la délibération d'origine	Remplacées par
« dans les limites déterminées par le conseil municipal », « dans les limites fixées par le conseil municipal », « dans les conditions que fixe le conseil municipal », « dans les cas définis par le conseil municipal », « d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal »	« dans tous les cas ».

« durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier »	Mention est supprimée
---	------------------------------

Puis la lecture est faite des propositions d'articles d'après les propositions précitées :

2° De fixer, **dans tous les cas**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, **dans tous les cas**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 212-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans tous les cas** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les cas**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans tous les cas**

20° De réaliser les lignes de trésorerie **dans tous les cas**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 au nom de la commune et **dans tous les cas**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans tous les cas**

26° De demander à tout organisme financeur, **dans tous les cas**, l'attribution de subventions

27° De procéder, **dans tous les cas**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

AUTORISE M LHOTELLERIE Denis 1er adjoint à exercer les délégations confiées au maire

Après avoir lu la proposition de délibération portant modification de la délibération 05/2020 fixant la désignation des délégations au Maire, M. FLAMENT demande aux conseillers s'ils ont des remarques à énoncer, puis il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S),

Décide d'accepter les modifications proposées.

QUESTIONS DIVERSES :

A. Brigade bleue : atelier pédagogique autour de l'entretien des cours d'eau et de leurs berges.

M. FLAMENT relate sa rencontre avec le responsable de la Brigade Bleue aux membres du conseil municipal. M. Gérard GENIN est en effet intervenu suite à une problématique par rapport à une habitation le long du Sart, dont la propriétaire s'inquiétait de l'entretien et de la dégradation des berges de celui-ci. L'entrevue a duré environ 1h30 et a été très enrichissante, et face au constat du manque de connaissances et d'informations des riverains en général, l'idée a émergé de proposer un atelier pédagogique au sortir de l'été, et de profiter des connaissances et de la capacité à partager son savoir de M. GENIN, tout comme de sa passion et de sa pédagogie.

Cet atelier serait pour les riverains (voire tous les habitants de Bry intéressés ?) et se déroulerait pendant environ 1h30 à 2h en salle puis sur le terrain (au pont de la république par exemple) et expliquerait comment entretenir les rives et les cours d'eau. Monsieur le Maire précise qu'il a été surpris du mauvais état de celles-ci : les propriétaires s'inquiètent de la montée du niveau d'eau parfois alors que c'est eux-mêmes, qui en encombrant les berges par des déchets végétaux le plus souvent, causent cette montée.

Le but serait d'informer et de sensibiliser, pas de sanctionner. Les dates du 9 ou 16 octobre sont proposées, mais il faut d'abord rencontrer les présidents des associations du village pour leur demander leur planning des dates d'occupation de la salle des fêtes.

La question est posée d'éventuellement faire l'atelier conjointement avec le village de Eth, mais M. FLAMENT explique qu'on ne sait pas encore quel sera le contexte sanitaire en octobre, et qu'il sera plus facile de mettre en place et de maintenir cet atelier si seuls les habitants de Bry sont concernés.

Il serait par contre intéressant que l'atelier ait lieu également à Eth, dans la continuité de celui de Bry, pour assurer la cohérence des comportements le long des cours d'eau. Proposition est aussi faite de proposer l'atelier aux exploitants agricoles le long du Sart et du Saint Jean.

B. Autres questions diverses non prévues à l'ordre du jour :

M. FLAMENT demande ensuite à l'assemblée si d'autres questions diverses sont à aborder.

⇒ Le conseil municipal se réunira à nouveau le 13 avril 2021, pour le vote du budget 2021. Il aurait pu être présenté ce jour, mais une rencontre avec la banque étant prévue cette semaine concernant l'emprunt prévu, il y aura peut-être des ajustements à faire selon la durée et le taux de celui-ci. Selon l'échange avec la banque, le budget sera éventuellement retravaillé samedi prochain.

⇒ La question de la réouverture de la benne à déchets verts est posée : la benne est ouverte depuis le vendredi 2 avril, aux horaires habituels le lundi matin et le vendredi après-midi.

⇒ Le problème de drones envahissants, notamment au niveau de l'Espace Libre Partagé, est évoqué. La définition des zones où ils sont autorisés ou interdits est à préciser. Quand il fait beau et que les habitants sont à l'extérieur, le bruit et la gêne sont tout aussi importants que pour les autres engins motorisés (comme les tondeuses et autres) pourtant interdits par arrêté municipal les dimanches et jours fériés après-midi. Sans parler des caméras transportées par certains. Des dérogations sont normalement à demander en gendarmerie, pour survoler certains espaces.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil et lève la séance à 20h50.

Fait à Bry, le 10 avril 2021

La secrétaire de séance
Véronique FOURNIER